



AW/C/IRL/4-5) 693femmes.

entre les sexes (que l'on s'efforce de réduire encore grâce à certaines mesures), rien n'indiquait l'existence de pratiques discriminatoires en matière de

10. Si la Constitution garantissait l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'Oireachtas (Parlement) examinait toutefois des propositions visant à interdire expressément la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, notamment le sexe. D'autres dispositions de la Constitution, notamment celles relatives à la famille et à la situation des femmes, méritaient aussi de retenir l'attention. Le représentant a souligné que les trois réserves qui subsistaient, et dont aucune n'était contraire à l'objet et au but de la Convention, étaient régulièrement examinées. Enfin, le Gouvernement avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention en 2000.

11. Pour conclure, le représentant a évoqué la stratégie nationale en fave

17. Le Comité se félicite de la création de la Commission irlandaise des droits de l'homme en vertu de la loi de 2000, amendée en 2001, qui prévoit l'égalité de représ

l'intention notamment des parlementair

de la faible représentation des femmes aux classes supérieures de la fonction publique et du Ministère des affaires étrangères.

33. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures soutenues pour accroître la représentation des femmes dans les corps élus, notamment des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandatio

38. Tout en observant l'existence de faits encourageants en ce qui concerne l'application de l'article 12 de la Convention, en particulier l'adoption en 2003 d'une stratégie visant à réduire le nombre de grossesses non désirées, qui prévoit la prestation de services d'information, d'éducation et de conseils en matière de contraception, le Comité se déclare à nouveau préoccupé par les conséquences des lois très restrictives sur l'avortement, qui interdisent celui-ci sauf lorsqu'il est établi qu'une grossesse fait courir un risque réel et important à la vie de la mère et qu'on ne peut éliminer ce risque qu'en mettant fin à la grossesse.

39. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à faciliter l'établissement d'un dialogue national sur les droits des femmes en matière de procréation, notamment sur les lois très restrictives concernant l'avortement. Il demande aussi instamment à l'État partie de renforcer encore les services de planification familiale et de faire en sorte que ces services soient mis à la disposition de tous – hommes et femmes et jeunes adultes et adolescents des deux sexes.

40. Tout en se félicitant du fait que les réserves au paragraphe 1 de l'article 11, à l'alinéa a) de l'article 13 ainsi qu'aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 continuent d'être examinées régulièrement, le Comité note que ces réserves ont été maintenues.

41. Le Comité engage l'État partie à étudier attentivement la nature et l'orientation des réserves restantes dans le contexte de l'article 23 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans le but de les retirer dans les meilleurs délais.

42. Le Comité demande à l'État partie de s'assurer la large participation de tous les ministères et organismes publics et de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il établira son prochain rapport. Il l'encourage à inviter l'Oireachtas à examiner le rapport avant de le lu

46. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales afin que la population irlandaise, notamment les responsables gouvernementaux, les hommes politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme, soit informée des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des mesures qu'il reste à prendre à cet égard. Il lui demande également de continuer à diffuser large